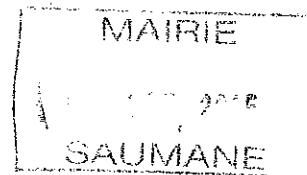




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

PREFECTURE DE VAUCLUSE



ARRETE N°EXT2005-05-09-0039-DDAF PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE

Le **PREFET DE VAUCLUSE**,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 du Code Rural, notamment l'article L 251-8 -II,
Vu la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,
Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté préfectoral N°EXT2004-05-03-0229-DDAF du 3 mai 2004 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,
Vu l'arrêté du 18 novembre 2002, portant délégation de signature à Alain VERNEDE,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.),

ARRETE :

Article 1er : La lutte contre le champignon (*Ceratocystis fimbriata f. platani* Walter) responsable de la maladie du chancre coloré du platane est obligatoire dans le département du Vaucluse.

Article 2 : Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.
Il en sera de même pour tous dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

Article 3 : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A. La lutte est conduite indifféremment par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. ou par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures du Vaucluse.

PROPHYLAXIE

Article 4 : Toutes interventions sur les platanes du département du Vaucluse : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épareuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par trempage dans l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux*traitements des locaux et matériels de culture*fongicide » n°11016201.

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 5 : Les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après le constat officiel de l'éradication des foyers. Le sol et les souches non arrachées présentent un risque de contamination pendant cette période.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes en pépinières.

ERADICATION

Article 8 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés selon les directives prescrites par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,
- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Les modalités de brûlage devront respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral permanent N°SI2003-03-14-0020-DDAF du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu.

- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement,
- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- aucun platane ne sera planté dans les secteurs assainis.

Sur les foyers recensés ou à leur proximité, tout chantier d'abattage doit être signalé à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. 7 jours avant son commencement, par le propriétaire qui sera tenu de respecter les mesures de ce présent article. Cette déclaration peut aussi être effectuée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le prestataire de service (élagueur).

Article 9 : La dévitalisation des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 8.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 10 : La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, sous quelle forme que ce soit, doivent s'immatriculer auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- le bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ne peut circuler que s'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées. Le traitement est prouvé par la marque « KD ». Toute circulation de bois de platane doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. qui procédera à un contrôle technique et documentaire et suivant le cas autorisera la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen.

CIRCULATION DES VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION

Article 11 : La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- aucun symptôme de *Ceratocystis fimbriata* ne doit avoir été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants selon l'article L251-14 du Code Rural.

Article 13 : Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 92-533 du 17 juin 1992.

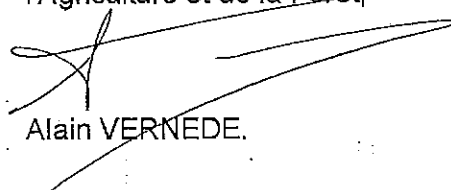
Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane est abrogé.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, Messieurs les Maires des communes du département du Vaucluse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Vaucluse, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A. et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Vaucluse et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Avignon, le **09 MAI 2005**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,



Alain VERNEEDE.